

Compte-rendu

Le Conseil Municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des fêtes Jules Mousseron à 18h30 à huis clos, sur la convocation et sous la présidence de Madame Sandrine GOMBERT, Maire.

Date de convocation : le 9 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Procurations : 2

Votants : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Ali FARHI - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHDELDE - Élisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Claudine GENARD - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION Véronique JOLY - Isabelle DUFRENNE - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED - Léa DEQUAYE - Dominique CORREA - Dorothée MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Dominique DAUCHY - Tiphonie OTLET

ÉTAIENT EXCUSÉES :

Arlette VANDEPOEL a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT

Maryline COUTANT a donné pouvoir à Gérard QUINET

Madame le Maire désigne Sylvia PISANO comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

A) Approbation du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2020

Monsieur Dominique CORREA ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité

B) Ratification des décisions

Pas de remarques

C) Délibérations

Intervention de Monsieur Philippe GOUGET, Chef de la Police Pluricommunale

PRESENTATION :

Fruit d'une réflexion collective, la police pluri-communale a pour objectif, sur l'ensemble des quatre communes, d'optimiser la présence des agents de police municipale.

Une action publique cohérente est indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières rencontrées sur ce territoire intercommunal puisque les problématiques de sécurité et de prévention n'ont pas de frontières territoriales.

C'est pourquoi, les villes d'Anzin, Beuvrages, Raismes et Petite Forêt ont convenu d'étendre le territoire d'intervention et de mettre à disposition les agents de police municipale sur la totalité des territoires communaux et de créer une Police Municipale pluri-communale qui sera opérationnelle le 01 janvier 2021.

Constitutions :

2 groupes de 9 agents comprenant un effectif total de 18

- ANZIN : 6 agents
- RAISMES : 6 agents (Deux recrutements janvier 2021)
- PETITE FORET : 3 agents
- BEUVRAGES : 3 agents

Horaires : Effectif présent du lundi au samedi

Hiver : du 01 octobre au 31 mars

- Groupe A : 08h00 - 15h00
- Groupe B : 12h30 - 19h30

Eté : du 01 avril au 30 septembre

- Groupe A : 08h00 – 15h00
- Groupe B : 14h00 – 21h00

Moyens opérationnels

Armement :

- Pistolet à impulsion électrique,
- Bâton type Tonfa et télescopique,
- Aérosol lacrymogène moins et plus de 100 ml,
- Gilet par balle.

Mise en commun du matériel :

- Cinq véhicules et VTT,
- 13 radios (communication unique sur l'ensemble des 4 communes),

- 2 cinémomètres (Radar),
- 15 GVE (verbalisation électronique) code unique pour l'ensemble des effectifs,
- 4 éthylotests
- Caméra piéton individuelle

CSU : Centre de supervision urbain

FONCTIONNEMENT

Actuellement les CSU de BEUVRAGES et ANZIN sont opérationnels avec des opérateurs dédiés. PETITE-FORET et RAISMES sont en cours de mise en place.

Missions générales :

- Le bon ordre (troubles de voie publique, surveillance des lieux de rassemblement tels que les foires, marché, spectacle, jeux, café, églises, manifestations...),
- La sûreté (prévention des actes délinquants, vols, dégradations...),
- La sécurité publique (prévention des accidents divers, sécurisation des voies de circulation, stationnement, zone bleue, divagation des animaux...),
- La tranquillité publique (les bruits, les rixes, les troubles de voisinage...) ,
- La salubrité publique (dépôts sauvages)

Missions spéciales :

- Groupe de partenariat opérationnelle avec la Police Nationale
- Prévention routière, école, et préventions aux personnes âgées
- Chiens dangereux, OTV
- Mise en commun des moyens humains et matériels
- Un numéro unique d'appel pour les 4 communes afin de répondre aux administrés
- Une interopérabilité avec la police nationale
- Intervention de plusieurs véhicules sur une situation à risque
- Un respect du temps d'activité partagé
- Une mise en commun du logiciel PM pour une visibilité opérationnelle et statistique en respectant le RGPD
- Une spécialisation des agents dans le futur par la création d'une brigade anti bruit et pour les missions qui demandent un suivi spécifique (urbanisme, chien dangereux, objets trouvés...)

I] Administration Générale

I-1) Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2021

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, autorise, depuis le 1er janvier 2016, les commerces de détail à employer des salariés jusqu'à 12 dimanches par an.

C'est au Maire qu'il revient de déterminer le nombre et les dates de dimanche, après avis du Conseil municipal. Cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Au-delà de 5 dimanches, le Maire doit requérir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis sera réputé favorable.

Il est à noter que l'arrêté de dérogation revêt un caractère collectif et bénéficie donc à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité (c'est l'activité principale du commerce qui est à prendre en compte). Cela signifie qu'une dérogation municipale lorsqu'elle est accordée l'est pour tous les commerçants exerçant la même activité sur la commune.

Pour rappel : de droit, les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires sont autorisés à ouvrir tous les dimanches matin. La dérogation accordée par le Maire leur permet donc d'ouvrir exceptionnellement toute la journée.

Suite aux sollicitations des enseignes installées dans la commune, Madame le Maire propose d'arrêter la liste suivante :

ENSEIGNES DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST LA VENTE AU DÉTAIL DE :	NOMBRE DE DIMANCHES SOUHAITÉS	DATES PROPOSÉES AU TITRE DES 5 DIMANCHES DU MAIRE	DATES À PROPOSER A LA CAVM
Produits d'alimentation	6	Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021	Dimanche 2 mai 2021
Produits de cosmétique et de parfumerie Articles de bijouterie Jeux vidéo	6	Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021	Dimanche 2 mai 2021
Articles de décoration et divers Ameublement -Articles pour animaux	6	Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021	Dimanche 2 mai 2021

ENSEIGNES DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST LA VENTE AU DÉTAIL DE :	NOMBRE DE DIMANCHES SOUHAITÉS	DATES PROPOSÉES AU TITRE DES 5 DIMANCHES DU MAIRE	DATES À PROPOSER A LA CAVM
Vêtements et chaussures	6	Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021	Dimanche 2 mai 2021
Articles de chasse et de pêche	6	Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021	Dimanche 2 mai 2021
Articles d'électroménager -articles de sport	11	Dimanche 24 janvier 2021 Dimanche 27 juin 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021	Dimanche 23 mai 2021 Dimanche 5 septembre 2021 Dimanche 12 septembre 2021 Dimanche 21 novembre 2021 Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021
Automobiles	9	Dimanche 27 juin 2021 Dimanche 4 juillet 2021 Dimanche 11 juillet 2021 Dimanche 18 juillet 2021 Dimanche 25 juillet 2021	Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 5 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de rendre un avis favorable quant aux 5 dérogations dominicales de la compétence du Maire

- d'approuver la consultation de la CAVM sur les ouvertures dominicales complémentaires reprises au tableau ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-2) Désignation des représentants de la commune à l'agence iNORD

VU l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

VU l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales »,

VU la délibération n°17-04-03 en date du 5 avril 2017 par laquelle la commune a adhéré à iNord.

CONSIDÉRANT la nécessité, suite au renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner Mme Sandrine GOMBERT, Maire de la commune comme représentant titulaire et M. Rachid LAMRI, 1^{er} adjoint comme représentant suppléant,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-3) Convention de coordination entre la police municipale de Petite-Forêt et les forces de sécurité de l'État

VU la délibération n°17-04-05 du 5 avril 2017 autorisant la signature de la convention,

CONSIDÉRANT la création du service de Police municipale de Petite-Forêt en février 2016 ;

CONSIDÉRANT le changement de municipalité,

CONSIDÉRANT que certaines interventions de la Police municipale nécessitent une consultation des fichiers de la Police Nationale,

CONSIDÉRANT le besoin d'échange d'informations entre la Police Nationale et la Police municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention de coordination entre la Police municipale de Petite-Forêt et les forces de sécurité de l'État, nécessaire pour consigner officiellement la teneur de ces échanges et partenariat ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de coordination de la Police municipale de Petite-Forêt et des forces de sécurité de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-4) Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry du Hainaut, Petite-Forêt (SIARB)

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles des articles L.5211-17, L. 5211-18, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L.5211-61 et suivants ; L. 5212-16, L. 5212-33, L.5216-7 et L. 5711-1 ;

VU la loi d'orientation n°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1959, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1962 puis par l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin – Raismes – Beuvrages – Aubry du Hainaut et Petite-Forêt (SIARB) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2019 constatant la représentation-substitution des communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages et Petite-Forêt par la CAVM et de la commune de Raismes par la CAPH au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de Beuvrages – Aubry-du-Hainaut – Anzin – Petite-Forêt – Raismes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°283-16 en date du 12 décembre 2016 portant modifications statutaires ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 29 juin 2018 sur le transfert de compétences assainissement eaux usées et eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 18 octobre 2018 sur les effets de la loi NOTRe ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 5 novembre 2018 sur le transfert de compétences assainissement eaux usées et eaux pluviales à la CAVM et à la CAPH ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 19 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAVM en date du 28 mai 2019 relative aux modalités de reprise de la compétence assainissement sur son territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n°116-19 en date du 17 juin 2019 ajustant la compétence assainissement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n°19/273 en date du 16 décembre 2019 relative à la désignation des représentants de la CAPH au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de Beuvrages – Aubry-du-Hainaut – Anzin – Petite-Forêt – Raismes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2019 constatant la représentation-substitution des communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages et Petite-Forêt par la CAVM et de la commune de Raismes par la CAPH au sein du SIARB ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAVM en date du 10 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la CAVM au sein du SIARB ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 14 septembre 2020 relative à la désignation des représentants de la CAPH au sein du SIARB ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 24 septembre 2020, installant les membres du comité syndical ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 24 septembre 2020, désignant Monsieur Ali BENYAHIA comme nouveau président du SIARB ;

VU les actuels statuts du SIARB dont la dernière mise à jour date du 27 juin 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du SIARB en date du 23 octobre 2020 décidant sa dissolution au 31 décembre 2020 et actant ses modalités et conséquences d'application ;

VU la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) du 12 novembre 2020 validant la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour le périmètre de la commune de Raismes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Poste du Hainaut en date du 16 novembre 2020 :

- Ratifiant la décision de dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et actant ses modalités et conséquences d'application, prise par le comité syndical du SIARB en date du 23 octobre 2020

- Approuvant l'extension de l'adhésion de la CAVM au SMAV au périmètre des communes d'Anzin, de Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt au 1^{er} janvier 2021 prise par le comité syndical du SMAV du 09 novembre 2020 ;
- Demandant son adhésion au SIDEN-SIAN pour le périmètre de la commune de Raismes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Aubry du Hainaut en date du 17 novembre 2020 ratifiant la décision de dissolution au 31 décembre 2020 et actant ses modalités et conséquences d'application prise par le comité syndical du SIARB en date du 23 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beuvrages en date du 25 novembre 2020 ratifiant la décision de dissolution au 31 décembre 2020 et actant ses modalités et conséquences d'application prise par le comité syndical du SIARB en date du 23 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes métropole en date du 26 novembre 2020 :

- Ratifiant la décision de dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et actant ses modalités et conséquences d'application, prise par le comité syndical du SIARB en date du 23 octobre 2020 ;
- Décidant l'extension de son adhésion au SMAV au périmètre des communes d'Anzin, de Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt au 1^{er} janvier 2021

VU la délibération du comité syndical du SMAV en date du 30 novembre 2020 approuvant l'extension de l'adhésion de la CAVM au SMAV pour le périmètre des communes d'Anzin, de Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt et actant ses modalités et conséquences d'application ;

CONSIDÉRANT que par les effets de la loi et depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sont assurées par la CAVM et la CAPH en représentation-substitution de leurs communes membres ;

CONSIDÉRANT que le SIARB exerce en outre une compétence « *Aménagement – Équipements intercommunaux* » pour laquelle les Communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes sont directement membres par ailleurs ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie du SIARB et sa gestion ont été reprises par la CAVM au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les compétences « *Aménagement – Équipements intercommunaux* » du SIARB n'ont plus d'intérêt intercommunal et qu'elles doivent être restituées à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que la CAVM et la CAPH souhaitent engager des mesures de cohérence territoriale en matière de gestion de leurs nouvelles compétences en matière de cycle de l'eau ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il convient de dissoudre le SIARB et d'en acter les modalités et conséquences ;

CONSIDÉRANT que, du fait de cette dissolution, les compétences assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines seront restituées à la CAPH et à la CAVM, seuls membres du SIARB pour ces trois compétences depuis le 1^{er} janvier 2020 par effet de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que La Porte du Hainaut adhère à un syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences sur le périmètre de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que le SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), est déjà acteur sur une partie du territoire de La Porte du Hainaut et est compétent ;

CONSIDÉRANT que la CAPH exprime la volonté de pouvoir adhérer au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) pour le périmètre de la commune de Raismes, et ce au 1er janvier 2021 pour la gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

CONSIDÉRANT la concertation préalable menée par la CAVM, la CAPH, les communes d'Anzin, de Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt et de Raismes ainsi qu'avec le SMAV et le SIDEN-SIAN sur les modalités et les conséquences de la dissolution du SIARB ;

CONSIDÉRANT que la cohérence territoriale de la gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sein des deux agglomérations respectives est dans l'intérêt de l'arrondissement de Valenciennes et de ses usagers ;

CONSIDÉRANT que les membres du SMAV, compétent en matière d'Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, sont également la CAVM et la CAPH, la CAVM adhérent déjà à ce syndicat mixte pour 17 communes (*Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Etreux, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Maing, Marly, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Préseaux, Quarouble, Saint-Saulve, Saultain, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé*) et que la CAPH y adhère pour une commune (*La Sentinelle*) ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité de service à l'issue de la dissolution du SIARB, la CAVM souhaite étendre son adhésion au SMAV pour le périmètre des communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages et Petite-Forêt et ce avec effet au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que suite aux concertations menées préalablement sur les conséquences de la dissolution du SIARB, le comité syndical du SMAV a délibéré favorablement sur l'extension d'adhésion de la CAVM au SMAV pour le périmètre des communes d'Anzin, de Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt tout en actant ses modalités et conséquences d'application et ce avec effet au 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les biens, droits et obligations attachés à l'exercice des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines transférées seront transmis de plein droit à la CAVM et à la CAPH, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT et transmis ipso facto à leur gestionnaire respectif ;

CONSIDÉRANT que les biens, droits et obligations attachés à l'exercice des compétences « aménagement » et « équipement communaux » transférées seront transmis de plein droit aux communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la CAVM et la CAPH à travers éventuellement et respectivement le SMAV et le SIDEN-SIAN devront passer une convention de transfert et de répartition concernant l'actif, le passif, les biens mobiliers et immobiliers, les recettes et les dépenses antérieurs au 1er janvier 2021 ; le cumul des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2020 avec,

- Pour les biens une répartition géographique liée au périmètre des communes ;
- Pour les éléments financiers une clé de répartition liée au poids de la population des communes sur la base du dernier recensement connu au 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les futurs gestionnaires de la compétence assainissement collectif devront passer une convention technique et financière de transfert et de traitement des effluents issus du périmètre de la commune de Raismes, accueillis et traités par la station d'épuration de Beuvrages ;

CONSIDÉRANT que les modalités de transfert, de répartition et de reprise des personnels sont normalement établies selon une clé de répartition au poids de la population du périmètre des communes transférées, soit trois agents rejoignant la CAVM ou son gestionnaire SMAV et un agent rejoignant la CAPH ou son gestionnaire SIDEN-SIAN ;

CONSIDÉRANT que le sort d'affectation des personnels du SIARB sera, après concertation avec les intéressés et une possibilité offerte pour chacun d'entre eux de rejoindre l'une ou l'autre collectivité d'accueil reprenant les compétences assainissements, soumis pour avis aux commissions paritaires ad hoc ;

CONSIDÉRANT que la CAVM et la CAPH à travers et respectivement le SMAV et le SIDEN-SIAN devront passer une convention administrative et financière de transfert du personnel du SIARB en fonction de leur affectation négociée et de la clé de répartition financière au poids de la population représentée par le périmètre communes après avis de leur comités paritaires respectifs ;

CONSIDÉRANT que les communes devront passer une convention de transfert et de répartition concernant pour les compétences « aménagement » et « équipement communaux » l'actif, le passif, les biens mobiliers et immobiliers, les recettes et les dépenses antérieurs au 1er janvier 2021, le cumul des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2020 avec :

- Pour les biens une répartition géographique liée au périmètre des communes,
- Pour les éléments financiers une clé de répartition liée au poids de la population des communes sur la base du dernier recensement connu au 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les contrats attachés à chacune des compétences ainsi transférées devront être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance avec, si besoin, un avenant de co-maîtrise d'ouvrage des nouveaux gestionnaires avec les cocontractants titulaires desdits contrats ;

CONSIDÉRANT que les modalités de transfert, de répartition et de reprise des éléments financiers du SIARB seront exécutées sous le contrôle des comptables du trésor du SIARB et des collectivités d'accueil des compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du poids de la représentation de la CAVM dans le SIARB, la CAVM à travers son nouveau gestionnaire :

- Reprendra l'ensemble des comptes d'actif et du passif du SIARB, y compris la trésorerie ;
- Assurera les paiements des opérations en cours ;
- Votera le compte administratif et le compte de gestion 2020 après avis préalable de la CAPH et de son nouveau gestionnaire et des communes membres sur leur compétences respectives transférées ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter toute rupture de service, et en application de la jurisprudence constante, ces deux procédures peuvent être menées conjointement avec une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2021 ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Ratifier** la décision de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de Beuvrages – Aubry-du-Hainaut – Anzin – Petite-Forêt – Raismes au 31 décembre 2020 prise par délibération de son comité syndical du 23 octobre 2020 ;
- **Demander** aux communes d'Anzin, et de Raismes de délibérer sur la ratification de la dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et sur ses modalités et conséquences ;
- **Acter** la décision du comité syndical du 12 novembre 2020 du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour le périmètre de la commune de Raismes ;
- **Acter** la décision du conseil communautaire du 16 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut de ratifier la décision de dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et sur ses modalités et conséquences ;
- **Acter** la décision du conseil municipal du 17 novembre 2020 de la commune d'Aubry du Hainaut de ratifier la décision de dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et sur ses modalités et conséquences ;
- **Acter** la décision du conseil municipal du 25 novembre 2020 de la commune de Beuvrages de ratifier la décision de dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et sur ses modalités et conséquences ;
- **Acter** la décision du conseil communautaire du 26 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole de ratifier la décision de dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 et sur ses modalités et conséquences ;
- **Acter** la décision du comité syndical du SMAV en date du 30 novembre 2020 approuvant l'extension au 1er janvier 2021 de l'adhésion de la CAVM au SMAV pour le périmètre des communes d'Anzin, de Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt et actant ses modalités et conséquences d'application ;
- **Acter**, sous réserve de la dissolution du SIARB au 31 décembre 2020, le transfert de ses compétences « aménagement et équipements communaux » et leur reprise par les communes d'Anzin, d'Aubry du Hainaut, de Beuvrages, de Petite-Forêt et de Raismes au 1er janvier 2021 ;
- **Acter**, sous réserve de la dissolution du SIARB au 31 décembre 2020, le transfert de ses compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et leur reprise par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour le périmètre des communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages et Petite-Forêt au 1er janvier 2021 ;
- **Acter**, sous réserve de la dissolution du SIARB au 31 décembre 2020, le transfert de ses compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et leur reprise par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour le périmètre de la commune de Raismes au 1er janvier 2021 ;
- **Acter**, sous réserve de la dissolution du SIARB au 31 décembre 2020, la décision de la CAPH d'adhésion au SIDEN-SIAN pour les compétences assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines pour le périmètre de la commune de Raismes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **Acter** la décision de la CAVM, sous réserve de la dissolution du SIARB, d'extension de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole au Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (SMAV) pour le périmètre des communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages et Petite-Forêt, avec prise d'effet au 1er janvier 2021 et de lui transférer les biens, l'actif, le passif et le personnel répartis selon les modalités supra définies et actées dans des conventions ad hoc passées avec la CAPH ou son gestionnaire SIDEN-SIAN ;
- **Acter** que les conditions de transfert des personnels du SIARB seront actées dans des conventions ad hoc selon les modalités supra définies ;

- **Acter** que les contrats attachés à chacune des compétences ainsi transférées seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, aux futurs gestionnaires d'informer leurs co-contractants respectifs de la substitution de la personne morale ;
- **Demander** à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour la dissolution du SIARB au 31 décembre 2020 lorsque les organes délibérants des agglomérations et des communes membres dudit syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
- **Demander** à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, qu'en cas de difficultés de passation des conventions entre les structures d'accueil des compétences transférées du SIARB à l'issue de sa dissolution pour la répartition du personnel, des biens et moyens ainsi que de l'actif et du passif du SIARB, de désigner un liquidateur ;
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables afférents à cette délibération puis à signer tous les documents qui en découlent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité. (Madame Tiphonie OTLET ne prend pas part au vote)

I-5) Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1er janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes **l'eau et l'assainissement** au 1^{er} janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

*« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, **pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.** »*

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- l'eau recouvre la production et la distribution ;
- l'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert

obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de **gestion des eaux pluviales urbaines** (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, **mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires** des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- la gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;

Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

[...]

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe) ;
- d'autoriser Madame le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité. (Madame Tiphonie OTLET ne prend pas part au vote)

I-6) Vente de terrains lieudit Dautel à Monsieur François BURG d'une part et à Monsieur Djamel TARI et Madame Sabrina PLICHARD d'autre part

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 4 décembre 2019, Monsieur Djamel TARI et Madame Sabrina PLICHARD, propriétaires de la parcelle cadastrée section AL 558, ont sollicité l'acquisition d'une portion de la

parcelle AL 568 d'une contenance totale de 897 m², jouxtant le fond de leur jardin et faisant partie du domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que cette portion de parcelle ne peut leur être vendue qu'à la condition que la pointe de la parcelle AL 568, la plus enclavée, soit acquise par leur voisin, Monsieur François BURG, propriétaire de la parcelle AL 557 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur François BURG a manifesté sa volonté d'acquérir la pointe de la parcelle AL 568 par courrier du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces 2 parcelles de terrain sont difficiles à entretenir par les services municipaux compte-tenu de leur emprise effilée et enclavée, de forme trapézoïdale ;

CONSIDÉRANT que chacun des 2 terrains a une superficie d'environ 44 m², de nature de terrain d'agrément, estimé par le service du Domaine à 17,65 € le mètre carré, par avis du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les frais de géomètre soient répartis entre la commune pour 50% et 25% à la charge de Monsieur BURG et 25% à la charge de Monsieur TARI et Madame PLICHARD ;

CONSIDÉRANT que les frais de notaire, quant à eux, seront pris en charge par les acquéreurs, qui mandateront leurs notaires pour formaliser les ventes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de vendre la parcelle AL n° 568p à Monsieur François BURG pour un montant de 17,65€ le mètre carré, après division parcellaire du géomètre ;

- de vendre la parcelle AL n° 568p à Monsieur Djamel TARI et Sabrina PLICHARD pour un montant de 17,65€ le mètre carré, après division parcellaire du géomètre ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte permettant cette transaction ;

- d'acter que les frais de géomètre seront pris en charge par moitié par la commune et l'autre moitié divisée entre chacun des acquéreurs ;

- d'acter que les frais de notaire seront supportés par les acquéreurs respectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

I-7) Adhésion à l'association Réseau de Villes et Villages Numériques

CONSIDÉRANT qu'en tant que ville de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, notre commune bénéficie gratuitement des services de l'association réseau de villes et villages numériques, notamment pour la maintenance et l'évolution de son site internet mais aussi pour la messagerie collaborative.

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 20 novembre 2020, Valenciennes Métropole nous a informés de l'arrêt du versement de la subvention à l'association RVVN à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSIDÉRANT que pour continuer de bénéficier des services RVVN il convient d'y adhérer directement.

CONSIDÉRANT que le montant de l'adhésion à l'association RVVN est fixé à 1000 euros par an avec un prorata temporis la première année. À noter que la cotisation est revue annuellement en assemblée générale et celle-ci est, pour le moment, identique depuis 2001.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'association Réseau de Villes et Villages Numériques (RVVN) afin de bénéficier des services proposés et notamment de la création, de la maintenance et de l'évolution du site Internet de la commune, d'un service de messagerie collaborative et des services à venir,
- d'acter l'inscription à hauteur de 1 000€ sur le budget 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité :

II) Ressources Humaines

II-1) Convention financière relative au poste de chef de la police pluricommunale

CONSIDÉRANT la mise en place de la police pluricommunale sur les communes d'Anzin, Beuvrages, Raismes et Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que la police pluricommunale a pour objectif d'optimiser la présence des agents de police municipale sur l'ensemble des quatre communes,

CONSIDÉRANT qu'un chef de service a été recruté en date du 21 janvier 2019, par la ville d'Anzin.,

CONSIDÉRANT que le chef de police est mis à disposition des 3 autres communes, à savoir, Beuvrages, Raismes et Petite-Forêt.

CONSIDÉRANT que les conditions de son emploi et de sa rémunération font l'objet d'une convention annexée à la présente et proposée ce jour à la signature pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le coût total du poste de chef de police pluricommunale (salaires + frais annexes) pour l'année 2021 s'élèvera à 77 550 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes de la convention financière concernant le poste de chef de service de police pluricommunale,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire le montant de la dépense au budget de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité avec 5 abstentions (Grégory SPYCHALA, Tiphonie OTLET, Dominique DAUCHY, Dominique CORREA, Dorothee MARTIN)

II-2) Convention financière relative à la coordination du CISP

VU la délibération n° 18-06-03 du 28 juin 2018 autorisant le Maire à signer la convention partenariale pour la mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) sur les communes d'Anzin, Beuvrages, Raismes et Petite-Forêt.

CONSIDÉRANT que le CISPD a pour vocation d'intervenir sur l'ensemble du territoire des 4 communes sur les thématiques de prévention routière, de prévention des conduites addictives et à risque, de prévention des violences intrafamiliales, de prévention de la radicalisation, de tranquillité publique et plus spécifiquement les échanges de pratiques entre les médiateurs et la mise en place d'une police pluricommunale.

CONSIDÉRANT qu'un coordinateur doit assurer les missions dévolues au CISPD,

CONSIDÉRANT que les conditions de son emploi et de sa rémunération ainsi que les modalités de fonctionnement du CISPD font l'objet d'une convention annexée à la présente et proposée ce jour à la signature pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le coût global du CISPD (poste + actions) pour l'année 2021 s'élèvera à :

- 83 000€ en cas de refus de toute subvention de l'État soit 20 750€ par ville
- Ou à 43 500€ en cas de financement de l'État, soit 10 875€ par ville.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention financière concernant le poste de coordination CISPD.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.
- d'inscrire le montant de la dépense au budget de l'exercice 2021 selon que le dispositif sera ou non subventionné par l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-3) Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi éligibles

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU publique territoriale, qui permet le versement du RIFSEEP aux cadres d'emplois mentionnés ci-dessous,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (Auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins),

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Directeurs d'établissement d'enseignement artistique),

VU l'arrêté du 4 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé (Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers),

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (Techniciens),

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (Ingénieurs),

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (Educateurs de Jeunes Enfants),

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (Puéricultrices, infirmiers en soins généraux),

VU: l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat (Conseillers des Activités Physiques et Sportives, Psychologues, Cadres de Santé infirmiers, puéricultrices cadre de santé),

VU les délibérations n°11-04-03 du 6 avril 2011 et n° 13-06-15 du 26 juin 2013 définissant la notion de métier,

VU la délibération n° 19-05-08 en date du 22/5/2019 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à recourir à la notion de métier telle que définie dans les délibérations n°11-04-03 du 6/04/2011 et n°13-06-15 du 26/06/2013 pour déterminer les éventuelles différenciations de régimes indemnitaires entre agents d'un même grade permettant ainsi de reconnaître certains métiers bénéficiant d'indemnités spécifiques, dans le strict respect des statuts particuliers,

- de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) pour les cadres d'emploi cités en visa,

- de définir, pour l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la ville de Petite-Forêt, le régime indemnitaire prévu dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, composé pour chaque grade, dans le strict respect du principe de parité avec l'État (article 88 de la loi du 26 janvier 1984) :

- de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- du Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement du C.I.A. tiendra compte de critères utilisés dans l'entretien professionnel et servira de base au versement ou non du C.I.A. aux agents.
- de définir les critères professionnels applicables aux groupes de fonction comme suit :

Groupe de fonctions	Critère 1	Critère 2	Critère 3
Catégorie A			
Groupe 1 et 2	Management stratégique	Pilotage des projets Arbitrage Responsabilités particulières	Manière de servir
Catégorie B			
Groupe 1 et 2	Management d'équipe	Coordination de projets Technicité du poste Responsabilités particulières	Manière de servir
Catégorie C			
Groupe 1	Encadrement opérationnel	Connaissances particulières liées aux fonctions Responsabilités particulières	Manière de servir
Groupe 2	Exécution des tâches liées au poste	Assiduité Responsabilités particulières	Manière de servir

- de dire que les montants des régimes indemnitaires, définis en valeur absolue, ne seront pas indexés sur la valeur des traitements de la fonction publique,
- d'autoriser le paiement des primes au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- d'autoriser Madame le Maire à procéder mensuellement aux attributions individuelles d'I.F.S.E. et de C.I.A. dans les conditions prévues par la présente délibération,
- d'appliquer, sur ces régimes indemnitaires qui sont liés à l'effectivité du service, une minoration de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence après un délai de carence de cinq jours en cas de maladie ordinaire, de longue maladie et de maladie de longue durée.

La minoration interviendra dès le premier jour en cas d'absence injustifiée ou de service non fait. Les abattements à effectuer sur les absences en cas d'accident du travail feront l'objet d'une délibération spécifique annuelle. Les régimes indemnitaires seront maintenus en cas de congé légal de maternité, de paternité et durant les périodes d'hospitalisation y compris à domicile, ainsi que pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique.

La minoration de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence ne s'appliquera pas aux agents souffrant de maladie grave qui rend nécessaire un traitement avec des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Dans le cas où un agent continuerait de percevoir son régime indemnitaire dans l'attente de la décision du Comité Médical Départemental, celui-ci ne lui sera pas réclamé rétroactivement à la date de la décision du Comité Médical Départemental.

La minoration de 1/30ème s'appliquera sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), sans que ce retrait ne puisse dépasser un montant brut mensuel de 600€.

- d'attribuer le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions de leur emploi aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents,
- de maintenir à titre personnel, aux agents percevant au 31 octobre 2016, en raison du métier exercé, un montant de régime indemnitaire supérieur aux possibilités offertes désormais, dans le strict respect du principe de parité avec l'État,
- d'acter que la présente délibération s'applique pour les cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P.,
- d'autoriser Madame le Maire, en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 et du décret n°2002-60 et 63 du 14 janvier 2002, à procéder au versement de l'I.F.C.E. (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections), pour l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation de scrutins et la tenue des bureaux de vote pour les personnels ne percevant pas d'IHTS au coefficient multiplicateur : 8.
- d'attribuer les montants, respectant les limites maximums prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, suivant la grille indexée à la présente délibération.
- d'acter que l'attribution individuelle d'I.F.S.E et du C.I.A, décidée par le Conseil municipal, fera l'objet d'un arrêté individuel.
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts du budget communal.

Annexe à la délibération n°18-12-10
fixant les montants plafonds mensuels d'I.F.S.E et de C.I.A.

Groupes	I.F.S.E. Montant plafond mensuel de la collectivité	C. I.A Montant plafond mensuel de la collectivité.
Catégorie A		
Groupe 1	2170 €	50 €
Groupe 2	2170 €	50 €
Catégorie B		
Groupe 1	1420 €	50 €
Groupe 2	1170 €	50 €
Catégorie C		
Groupe 1	720 €	50 €
Groupe 2	720 €	50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-4) Assouplissement du régime indemnitaire en cas d'accident du travail

Par délibération n°11-06-07 du 15 juin 2011, le Conseil municipal a décidé d'assouplir la règle prévoyant le retrait du RI de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence en cas d'accident du travail.

Dans l'optique de faire baisser les accidents de travail, cette mesure peut être reconduite d'année en année, en fonction de leur évolution.

Le nombre de jours d'accident du travail est en baisse par rapport à l'année dernière : de 323 jours au 31 octobre 2019, il est passé à 232 jours au 31 octobre 2020 (cela concerne 4 agents dont un agent en arrêt pendant 3 mois).

Il faudra donc poursuivre l'observation sur l'année 2021 pour vérifier l'évolution des accidents du travail.

Pour continuer à valoriser les efforts et l'investissement des agents municipaux, il est proposé de renouveler pour une année, l'assouplissement des principes généraux applicables au régime indemnitaire de la collectivité, concernant le retrait du régime indemnitaire en cas d'accident du travail. Ainsi, les prélèvements d'1/30^{ème} mensuel par jour d'absence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 seront suspendus.

Vu l'avis favorable du C.H.S.C.T. en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au Conseil municipal la suspension des prélèvements d'1/30^{ème} mensuel par jour d'absence pour accident du travail du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III] Finances

III-1) Tarifs municipaux 2021

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité doit adopter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice, ou avant le 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants.

Chaque année, au cours du dernier trimestre et dans le cadre de la préparation budgétaire, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par délibération n°16-12-15 du 8 décembre 2016, le conseil municipal, a voté les critères relatifs :

- Aux tarifs franc-forésiens et extérieurs,
- À la date d'application des tarifs,
- À la détermination des catégories,
- À la définition des tarifs

Sur avis favorable de la commission de finances réunie le 03 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- de n'appliquer aucune augmentation sur les tarifs au 1^{er} janvier 2021, et de maintenir les tarifs à l'identique de l'année 2020,

- d'acter que les tarifs de l'année 2020 concernant la jeunesse seront revus au 1^{er} septembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-2) Autorisation de dépenses en section d'investissement avant adoption du BP 2021

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet ainsi d'assurer une continuité des investissements sans interruption jusqu'au vote du budget. Les crédits correspondants sont intégrés au budget primitif lors de son adoption.

Pour information, le quart des crédits des dépenses d'équipement inscrits au budget 2020 s'élève à 169 680 €.

Crédits ouverts au BP précédent - Opérations réelles	propositions nouvelles au BP 2020 (hors RAR)	DM au BP 2020	Total BP + DM	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée
<u>Chapitres</u>				
chap 10	65 328,00 €		65 328,00 €	16 332,00
chap 20	20 000,00 €	-20 000,00 €	0,00 €	0,00
chap 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00
chap 21	159 694,22 €	85 000,00 €	244 694,22 €	61 173,56
chap 23	335 400,00 €	0,00 €	335 400,00 €	83 850,00
<u>Opérations</u>				
OP118	19 800,00 €	0,00 €	19 800,00 €	4 950,00
OP132	13 500,00 €	0,00 €	13 500,00 €	3 375,00
TOTAUX	613 722,22 €	65 000,00 €	678 722,22 €	169 680,56
			X 1/4 =	
			169 680,56 €	

Sur avis favorable de la commission de finances réunie le 03 décembre 2020, Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter l'ouverture de crédits au titre des dépenses nouvelles, sur le budget primitif 2021, pour un total de 113 328 € répartis de la manière suivante :

➤ **Opérations :**

- Compte 2151 - OP132 – 813 Travaux de voirie 14 000 €
- Compte 2188 – OP118 – 814 Eclairage public 1 000 €

➤ **Opérations non affectées :**

- Compte 10223 Taxe locale d'équipement 65 328 €
- Compte 2051 Licences et concessions 2 000 €
- Compte 2128 Autres agencements et aménagements de terrains 5 000 €
- Compte 2183 Matériel informatique 2 000 €
- Compte 2184 Mobilier 1 000 €
- Compte 2188 Autres matériels 10 000 €
- Compte 21312 Bâtiments scolaires 3 000 €
- Compte 21318 Autres bâtiments 10 000 €

- de reprendre ces ouvertures de crédits dans le budget primitif 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-3) Mise à jour de l'AP-CP pour la réhabilitation du multi-accueil

Par délibération n°19-04-24 du 3 avril 2019, le Conseil municipal a voté l'ouverture d'une Autorisation de Programme - Crédits de paiements (AP-CP) pour la réhabilitation du multi-accueil. Les travaux avaient été estimés à 585 610 € et les crédits de paiement sur 2019 et 2020 se répartissaient comme tel :

Répartition des crédits de paiement à la création de l'AP-CP		
Total	2019	2020
585 610	262 600	323 010

Le financement estimé lors de la création de l'AP-CP était le suivant :

Financement de l'AP-CP lors de la création de l'AP-CP				
	Montant total	2019	2020	2021
Departement	153 217	153 217		
CAF	148 000		148 000	
FCTVA	96 063		43 077	52 986
DSIL	40 389		40 389	
Autofinancement	147 940	109 383	91 544	- 52 986

Le montant de l'AP-CP a été revu suite à l'attribution des marchés, et a été révisé à 598 000 € par délibération n° 20-06-03 du 10 juin 2020.

Des avenants aux marchés et contrats initiaux font désormais chiffrer l'AP-CP à 604 000 €.

Il convient donc de modifier l'enveloppe globale de l'AP-CP ainsi que la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices.

L'AP-CP serait donc mis à jour comme suit :

Répartition des crédits de paiement			
Total	2019	2020	2021
604 000	48 900	506 200	48 900

Financement de l'AP-CP					
	Montant total	2019	2020	2021	2022
Département (ADVB)	153 217	45 965	-	107 252	

CAF	148 000		29 600	118 400	
FCTVA	99 080		8 022	83 037	022 8
DSIL	41 481		12 444	29 037	
Autofinancement	162 222	2 935	456 134	- 288 826	- 8 022
TOTAUX	604 000	48 900	506 200	48 900	-

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur la modification de l'AP-CP comme suit :

Répartition des crédits de paiement			
Total	2019	2020	2021
604 000	48 900	506 200	48 900

Financement de l'AP-CP					
	Montant total	2019	2020	2021	2022
Département (ADVB)	153 217	45 965	-	107 252	
CAF	148 000		29 600	118 400	
FCTVA	99 080		8 022	83 037	022 8
DSIL	41 481		12 444	29 037	
Autofinancement	162 222	2 935	456 134	- 288 826	- 8 022
TOTAUX	604 000	48 900	506 200	48 900	-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV] Jeunesse

IV-1) Convention Territoriale Globale (C.T.G.) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

CONSIDÉRANT que ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

CONSIDÉRANT que la CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

CONSIDÉRANT que cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- handicap.

CONSIDÉRANT que cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

CONSIDÉRANT que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

CONSIDÉRANT que suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

CONSIDÉRANT que le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et qu'un comité de pilotage sera mis en place.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, à signer les conventions d'objectifs et de financement, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et gérés par la collectivité,
- d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord,
- de s'engager à signer une Convention Territoriale Globale avant le 30/09/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-2) Mise en place d'une tarification sociale de la cantine scolaire

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la stratégie de prévention et de lutte de l'État contre la pauvreté en soutenant financièrement et en incitant à la mise en place d'une tarification sociale de la restauration scolaire.

CONSIDÉRANT que la mesure est applicable pour les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R.) lorsqu'elles ont conservé la compétence cantine.

CONSIDÉRANT que l'aide, qui s'élève à 2 € par repas servi, et facturé au plus 1€ aux familles, est versée à deux conditions :

- La tarification sociale des cantines doit prévoir au moins trois tranches ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les 2 tranches retenues pour une tarification à 1 € soient :

- Tranche de 0 à 460 €/mois
- Tranche de 460,01 à 610 €/mois

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la tarification sociale de la cantine se mette en place à compter du 04 janvier 2021, pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les familles des élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) avec panier-repas payent la moitié du tarif de la cantine.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle tarification de la restauration scolaire telle que définie au tableau ci-joint et ce à compter du 4 janvier 2021,
- d'imputer les recettes provenant de ces tarifs au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-3) Avenant à la convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'accueil des enfants de l'UEMA

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, articles L.351-1 et D.351-17 à D.351-20,

VU la délibération n°20-07-24 du 23 juillet 2020 relative à la signature de la convention de mise à disposition de locaux scolaires au sein de l'école Saint-Exupéry pour l'accueil des enfants de l'U.E.M.A.,

CONSIDÉRANT le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018/2022,

CONSIDÉRANT la création d'unités d'enseignement en maternelle d'un type nouveau permettant de scolariser un plus grand nombre d'élèves avec Trouble du Spectre Autistique (T.S.A.), dont les besoins spécifiques justifient un accompagnement renforcé,

CONSIDÉRANT la convention initiale, adoptée le 23 juillet 2020, ayant pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'U.E.M.A. au sein de l'école maternelle Saint-Exupéry et les modalités de mise à disposition des locaux par la commune de Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant à la convention qui reprend les informations suivantes :

- Utilisation des locaux de l'école maternelle Saint-Exupéry pendant les vacances scolaires et les mercredis matins du temps scolaire,
- Réactualisation chaque année scolaire de la liste du personnel susceptible d'accéder aux locaux et du calendrier de fonctionnement de l'équipe médico-sociale de l'U.E.M.A.
- Mise à disposition des locaux à titre gratuit à l'exception du règlement des fluides (électricité) utilisés lors des temps de vacances scolaires (à raison de 3 semaines par an : octobre / février / avril) à charge de l'U.E.M.A. proportionnellement au nombre de mètres carrés occupés par l'U.E.M.A. avec une estimation annuelle s'élevant à 400 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la mise à disposition de locaux scolaires au sein de l'école Saint-Exupéry de Petite-Forêt pour l'accueil des enfants de l'U.E.M.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V] Services Techniques

V-1) Engagement de la commune dans la stratégie de rénovation énergétique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables

Dans le contexte de réchauffement planétaire, d'une mauvaise qualité de l'air et d'augmentation du coût des énergies, maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour le territoire.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) vise à réduire la consommation énergétique finale dans le tertiaire de 60% en 2050 et à porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Dans le cadre du FRATRI (Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle), l'ADEME et la Région Hauts-de-France accompagnent les dynamiques locales ambitieuses en matière de rénovation énergétique du patrimoine communal qui s'inscrivent a minima dans les objectifs nationaux.

Dans le souci d'exemplarité, les collectivités se doivent de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pourquoi, dans le cadre du Plan Climat Territorial, Valenciennes Métropole souhaite amplifier ses actions dans une perspective de massification des rénovations énergétiques performantes (a minima BBC) du patrimoine des communes du territoire.

Le plan d'actions de Valenciennes Métropole, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi TEPCV, se décline en 3 axes :

- Mutualisation d'un poste de conseiller en énergie,
- Mise en place d'un « Club Énergie »,
- Développement d'outils financiers pour faciliter le passage à l'acte des communes.

La commune de Petite-Forêt a souhaité s'inscrire dans cette dynamique en adhérant au service de conseil en énergie partagé, conformément à la délibération n°19-07-13 du 3 juillet 2019. Cette adhésion a débuté en juin

2019 pour une durée de 3 ans. Ce service permet à la commune d'avoir un accompagnement technique personnalisé apporté par le conseiller en énergie partagée, dans le cadre des actions d'améliorations énergétiques et de développement des énergies renouvelables.

Avec l'aide des services de la commune, le conseiller en énergie a récolté les données qui lui ont permis de réaliser un état des lieux énergétique sur 3 années / saisons pour la période de 2015/2016 à 2017/2018. Sur l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public communaux.

Ce rapport consultable au Pôle Bâtiment a permis de faire le bilan des consommations de la commune et d'en ressortir des préconisations.

Il a notamment mis en avant les bâtiments dits « prioritaires », c'est à dire les bâtiments les plus énergivores où il faut agir en priorité pour que la commune baisse significativement ses coûts énergétiques et ses rejets de gaz à effet de serre.

Suite à ce rapport, la commune s'engage donc à consolider et à mettre en œuvre, pendant 3 ans, un programme pluriannuel d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux et du plan climat de la CAVM. Pour ce faire la commune s'engage avec l'appui du conseiller en énergie partagé à mettre en place la stratégie suivante :

- Suivre régulièrement ses consommations et ses coûts énergétiques,
- Mettre en place des actions entraînant des baisses de consommations d'énergies sur son patrimoine bâtiments, éclairage public,
- S'engager dans un projet de réhabilitation énergétique permettant à un de ses bâtiments « prioritaires » d'être BBC (Bâtiment Basse Consommation),
- Mener une réflexion sur l'intégration des énergies renouvelables permettant à ses bâtiments d'être autonomes énergétiquement,
- Accompagner le changement de comportement des usagers,
- Mobiliser les aides financières disponibles.

Le suivi énergétique sera actualisé chaque année. Il permettra de récupérer les éventuelles dérives, d'évaluer l'impact des actions engagées et d'ajuster si nécessaire le programme d'actions pluriannuel.

La commune pourra également participer aux échanges d'expériences avec les autres communes de la CAVM lors des rencontres du « Club Énergie ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal valide la stratégie de rénovation énergétique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables, telle que décrite ci-dessus.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la stratégie de rénovation énergétique de notre patrimoine et de développement des énergies renouvelables, telle que décrite ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES (M. SPYCHALA, conseiller municipal)

1) Antenne Bouygues Télécom Monotube de 28,90 m – 30 Avenue François MITTERRAND

Une nouvelle antenne Bouygues Telecom vient d'apparaître dans le paysage franc-forésien au 30 avenue François Mitterrand.

Cette antenne est implantée sur la parcelle cadastrale privative 291AB, suite à l'accord du maire honoraire Marc BURY le 16/09/2019 de la décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée par la société CELLNEX SAS.

Rappelons que l'objet de la demande est sans équivoque « Projet d'installation d'une infrastructure télécom composée d'un pylône monotube, de 3 armoires techniques et de la pose d'une clôture » et a été signé alors même que le projet de construction des habitations privative « Rue Alfred de Musset » était déjà bien avancé, que celle-ci est à proximité d'autres quartiers résidentiels et est non loin (à 500m) du groupe scolaire St Exupéry, des structures d'accueil municipaux comme les P'tits bouts, ... A noter également que l'avis de dépôt a bien été affiché en Mairie le 27/08/2019.

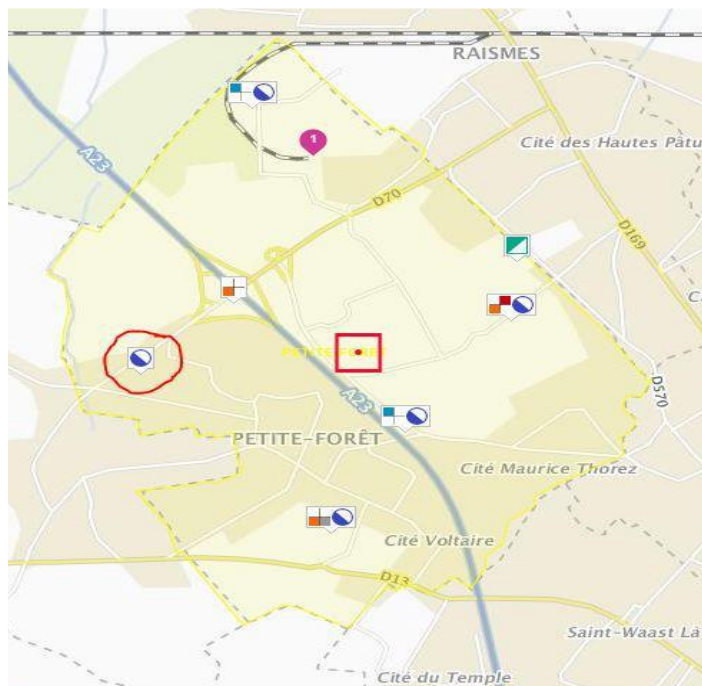
Enfin, sur le site de référence de l'ANFR, je note que l'agrément a été accordé le 03/04/2020 et que cette antenne permettra le relais du réseau hertzien et l'émission des réseaux mobiles 2G/3G/4G.

La loi Abeille du 9 Février 2015 (relative aux ondes électromagnétiques) définit, dans son second décret paru en Septembre 2016, les obligations des maires en matière d'information des habitants sur les installations radioélectriques, c'est-à-dire pour l'essentiel, les antennes relais.

L'exploitant CELLNEX SAS avait donc pour obligation d'informer par écrit M. BURY, maire de Petite-Forêt à cette époque, et de lui transmettre un dossier d'information au plus tard 2 mois avant la date de demande d'autorisation d'urbanisme et donc en ce qui nous concerne, au plus tard le 27/06/2019.

Comme le précise la loi Abeille, à réception de ce dossier, « le Maire dispose de 8 jours pour demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation concernée », soit au plus tard le 05/07/2019.

Et surtout, que côté population, l'ensemble des pièces (dossier d'information et résultats de la simulation si demandée) devait être mis à dispositions de la population au plus 10 jours après la réception du dossier, soit le 08/07/2019.



Question 1 : Pourriez-vous nous confirmer que le dossier a bien été mis à disposition de la population dans le délai défini par la loi ?

Madame le Maire indique que le dossier Information Mairie a été fourni le 24.07.2019. La demande d'autorisation de travaux a été déposée le 27.08.2019 soit un peu plus d'un mois avant.

Madame le Maire précise que la loi abeille de 2015 précisait que le DIM devait être parvenu 2 mois avant, mais elle a été abrogée par la loi élan du 23 novembre 2018, articles 219 à 232 chapitre VI, ceci afin de simplifier le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haute capacité.

Question 2 : M. le Maire avait-il demandé une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par la future installation concernée ?

Madame le Maire indique que si tel était le cas elle l'aurait eu en sa possession. Elle précise toutefois que cela n'est pas une obligation.

Et si oui, le résultat a-t-il été mis à disposition de la population ?

Madame le Maire informe que le dossier a bien été mis à disposition de la population dans le délai prévu par la loi

Question 3 : Pourquoi la ville n'a-t-elle pas préventivement informé les futurs acquéreurs des logements « Rue Alfred de Musset » (dont Partenord) de l'installation d'une antenne à venir à proximité de leur futurs habitations (accord donné le 27/08/2019) ?

Madame le Maire indique qu'elle ne peut pas répondre à cette question. Elle ajoute qu'à l'époque elle n'était ni Maire, ni 1^{ère} Adjointe, ni Adjointe à l'urbanisme, elle ne peut pas répondre à la place de Marc Bury.

Question diverse du groupe « Petite-Forêt Ensemble Autrement »

1° Des travaux sont en cours sur la propriété des établissements Conreur, rue Vaillant. L'espace vert est-il toujours d'actualité ?

Madame le Maire répond que la friche Sahut Conreur est en zone UEa (secteur d'économie mixte d'intérêt local) / Nj (Naturel, jardin) pour éviter des projets d'habitats de grande ampleur.

Elle indique qu'il n'y a pas de permis de déposé et que le projet de parc (avec l'EPF) est caduc.

La séance est levée à 20h20